



ARRETE DU MAIRE

REGLEMENT du MARCHÉ CENTRAL de LA BAULE-ESCOUBLAC Fonctionnement provisoire à compter du 30 mai 2020

Le maire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

Vu les articles L 2212-2 et L 2224-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-CAB-193 du 21 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de la halle et l'auvent du marché central de La Baule-Escoublac.

Vu les règles édictées le 7 mai 2020, par le Préfet, pour la levée du confinement et permettre la réouverture des marchés,

Vu l'arrêté municipal n°2014-005 du 30 janvier 2014 modifié portant règlement du marché central,

Considérant la nécessité d'adapter provisoirement certaines dispositions de fonctionnement du marché central,

ARRETE :

Article 1 -Les dispositions générales de l'arrêté municipal n°2014-005 du 30 janvier 2014 réglementant le marché central de La Baule-Escoublac continuent de s'appliquer.

Article 2 - les arrêtés 2020/038 et 2020/042 des 18 et 25 mai 2020 sont abrogés.

Article 3 - Seuls les commerçants abonnés sont autorisés à exercer leur activité sur le marché.

Article 4 - A compter du 30 mai 2020 le marché est ouvert du lundi au dimanche.

L'accès des usagers se fait aux horaires suivants :

- de 8h00 à 12h30 du lundi au samedi
- de 8h00 à 13h30 le dimanche

Les livraisons doivent impérativement être terminées pour 8h00.

Article 5 - Le placement des abonnés extérieurs se fait à partir de 7h30. L'installation doit être terminée pour 8h30.

Le remballage peut commencer à 12h30 du lundi au samedi et à 13h30 le dimanche ainsi que les jours fériés et ponts.

Article 6 - Une distanciation d'un mètre au minimum doit être respectée entre les emplacements en extérieur. Lorsque l'espace le permet le stand est décalé ; dans le cas contraire il est réduit.

Des déplacements peuvent être imposés par le placier, notamment les jours de petit marché (peu de commerçants présents).

Article 7 - Afin d'assurer une fluidité de circulation dans la halle, l'ensembles des portes d'accès sont réouvertes.

Article 8 - Les règles relatives aux gestes barrières sont maintenus, notamment :

- Pour les commerçants : possession de masque, gel et gants.
Chacun doit gérer les règles de distanciation de sa clientèle et prendre toutes les mesures qu'il jugera utile pour la protection de sa marchandise.
- Pour les usagers : désinfection des mains demandée à l'entrée et à la sortie de la halle.
Le port du masque est vivement recommandé pour accéder à la halle.

Article 9 - Les commerçants ne respectant pas le présent arrêté et les règles fixées par arrêté et consignes préfectorales ne sont plus autorisés à exercer leur activité commerciale sur le marché.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.


Article 11 - Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 12 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :

M. le directeur général des services de la ville, Mme le commissaire de police de La Baule-Escoublac, M. le chef de la police municipale, M. le directeur général adjoint technique, Mme la chef du service du commerce, les placiers.

LA BAULE, le 26 MAI 2020




Yves METAIREAU,
Maire de La Baule-Escoublac,
Président de la Communauté d'agglomération Cap Atlantique